



Commune de Mollens

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, et à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Mollens depuis un an au moins et dont les enfants, vivant sous le même toit, remplissent les conditions fixées à l'article premier et à l'article 3 ci-dessous.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture avec la preuve de paiement. Cette participation est fixée selon l'annexe1. La Municipalité est compétente pour la modifier en tout temps.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Les frais d'achat, de location d'instrument, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au greffe municipal dans les deux mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique.

Une décision écrite, avec indication des voies de droit, leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La décision rendue par la Municipalité peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal Cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 février 2016

Le Syndic :  A. Rosset

 MUNICIPALITE DE MOLLENS

La secrétaire :  C.-L. Zbinden

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 mars 2016

La Présidente  L. Baudin

 CONSEIL GÉNÉRAL DE MOLLENS

Le secrétaire :  S. Wacht

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Date : 27 AVR. 2016





Commune de Mollens

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

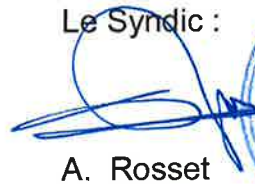
ANNEXE 1

Art. 1

¹ La participation financière de la commune est fixée à fr. 100.-- (cent) par semestre et par enfant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 février 2016

Le Syndic :



A. Rosset



La Secrétaire :



C.-L. Zbinden

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 mars 2016

La Présidente



L. Baudin



Le secrétaire :



S. Wacht

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Date : 27 AVR. 2016

